CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)

NO: 500-06 - 000846-176

AVIVA MAXWELL, domiciliée et résidant au 2-4620 rue Grand Boulevard, Ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, H4B 2X9;

Demanderesse

C.

UNILEVER CANADA INC., personne morale, ayant son siège social au 1400-160 Street East, Ville de Toronto, Province de l'Ontario, M4W 3R2;

et

SHOPPERS DRUG MART INC., personne morale, ayant son siège social au 243, Consumers Road, Ville de Toronto, Province de l'Ontario, M2J 4W8;

et

LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC., personne morale, ayant son siège social au 245 rue Jean Coutu, Ville de Varennes, district de Richelieu, Province de Québec, J3X 0E1;

UNIPRIX INC., personne morale, ayant son siège social au 5000 boul. Métropolitain, Ville de Montréal, district de Montréal, Province de Québec, H1S 3G7;

et

MÉTRO INC., personne morale, ayant son siège social au 11011, boul. Maurice-Duplessis, Ville de Montréal, district de Montréal, Province de Québec, H1C 1V6;

et

LOBLAWS INC., personne morale, ayant son siège social au 1901-22 St. Clair Avenue East, Ville de Toronto, Province de l'Ontario, M4T 2S7;

et

LA COMPAGNIE WAL-MART DU CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 1300-1969 Upper Water St. Purdy's Wharf Tower II, Ville de Halifax, Province de la Nouvelle-Écosse, B3J 2V1;

et

FAMILIPRIX INC., personne morale, ayant son siège social au 6000 rue Armand-Viau, Ville de Québec, province de Québec, G2C 2C5.

Défenderesses

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

 La Demanderesse entend demander l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe composé des personnes physiques dont elle fait elle-même partie, à savoir :

Toute personne physique ayant acheté, dans la province de Québec, un ou des produits pour femmes, soit en succursale, en ligne et/ou à tout autre point de vente opéré par une ou des Défenderesses depuis le 1er mars 2014 et dont le prix du ou des produits pour femmes est supérieur à ceux du ou des produits pour hommes ayant une qualité sensiblement identique pour une quantité équivalente

ou toute autre définition que la Cour pourrait approuver.

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la Demanderesse contre les Défenderesses sont :

SITUATION DE LA DEMANDERESSE

- 2.1. La Demanderesse, est une consommatrice habituelle des produits vendu par la majorité des Défenderesses.
- 2.2. Les Défenderesses sont des commerçants impliqués, inter alia, dans la vente au détail de produits d'hygiène, de beauté, de médicaments et ou d'autres produits génériques, impliqués aussi dans la production de tels produits.
- 2.3. Le ou vers le 13 février 2017, la Demanderesse a acheté le déodorant pour femme de marque "Degree Motion Sense" en format de 48g au prix de 3,44 \$ (taxes incluses) dans une succursale de la Défenderesse, Shoppers Drug Mart Inc., exploitant la marque de commerce Pharmaprix au Québec, tel qu'il appert de la facture, Pièce P-1.
- 2.4. Le ou vers le 13 février 2017, la Demanderesse a remarqué que le déodorant équivalent pour hommes de marque «Men Degree Motion Sense

- » en format de 76g était également au prix de 3,44 \$ (2,99 \$ + taxes), quoiqu'en plus grande quantité, tel qu'il appert des photographies *en liasse* prises le 13 février 2017, **Pièce P-2**.
- 2.5. L'étiquette des deux produits affiche une liste d'ingrédients identique, à savoir : Cyclopentasiloxane, PPG-14 Butyl Ether, Stearyl Alcohol, Polyethylene, Hydrogenated Castor Oil, PEG-8 Distearate, Parfum, Silica, BHT, tel qu'il appert des photographies, Pièce P-2.
- 2.6. La Défenderesse, Unilever Canada Inc. est le fabricant des deux produits et en fait la publicité, tel qu'il appert des extraits du site web du déodérant: http://www.degreedeodorant.com/ des produits «Degree Motion Sense» pour femme et «Men Degree Motion Sense» pour homme, dénoncé par la présente, Pièce P-3.
- 2.7. La Demanderesse a donc subi une discrimination basée sur son sexe d'une valeur de 1,27 \$, puisque proportionnellement au prix du déodorant masculin, elle aurait dû payer son déodorant 2,17 \$ au lieu de 3,44 \$.
- 2.8. En effet, le produit féminin a coûté 0,07 \$/g alors que le produit masculin a coûté 0.04 \$/g, l'écart de prix est donc de 0,03 \$/g et dans le cas d'espèce de 1,27 \$ pour les 48g de déodorant.
- 2.9. Cette pratique de différenciation selon le sexe du consommateur, communément nommée la «taxe rose», est une pratique commerciale répandue constaté auprès des Défenderesses.

LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES ET LES DOMMAGES CAUSÉS À LA DEMANDERESSE

- 2.10. En permettant une discrimination basée sur le sexe dans le prix de leurs produits, les Défenderesses ont commis une faute qui engagent leur responsabilité.
- 2.11. En conséquence de la faute et de la pratique commerciale discriminatoire basée sur la différence de sexe, commise par les Défenderesses, la Demanderesse a subi des dommages qu'elle ventile comme suit :
 - Un montant de 1,27 \$ à titre d'écart entre le produit masculin et le produit féminin selon le calcul précédent;

- Un montant de 50 \$ à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi en raison de la discrimination basée sur le sexe opérée en l'espèce; et
- Un montant de 50\$ à titre de dommages-intérêts punitifs pour atteinte illicite et intentionnelle au droit à l'égalité fondée sur le sexe.
- 3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Défenderesses sont :
- 3.1. Tous les membres du groupe ont acheté des produits auprès des Défenderesses comportant une discrimination basée sur le sexe dans le prix.
- 3.2. Tous les membres du groupe ont subi des dommages résultant de cette discrimination basée sur le sexe.
- 3.3. Chacun des membres a le droit de réclamer le paiement des dommages-intérêts des Défenderesses et ce pour les motifs allégués aux paragraphes 2.10 à 2.11 de la présente demande.
- 4. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance :
- 4.1. La Demanderesse ignore le nombre exact des membres du groupe, mais estime que le groupe est composé de millions de consommateurs.
- 4.2. La Demanderesse ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes les personnes qui sont membres du groupe.
- 4.3. De ce fait, il est impossible d'identifier et de retracer toutes et chacune des personnes indiquées dans la présente action et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction d'instance.
- 4.4. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou jonction d'instance.
- 4.5. L'action collective est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent efficacement faire valoir leurs droits respectifs.

- 4.6. Pour ces motifs, les demandes des membres potentiels ne peuvent être exercées autrement que par la procédure d'action collective.
- 5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe des Défenderesses et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :
- 5.1. La fixation de prix plus élevés par les Défenderesses de leurs produits pour femmes par rapport à ceux pour hommes constitue-elle une faute?
- 5.2. Les membres ont-ils subi des dommages découlant de la faute commise par les Défenderesses et, dans l'affirmative, à combien se chiffrent-ils et quelles devraient être les modalités d'indemnisation du préjudice subi?
- 5.3. Est-ce que les Défenderesses ont ignoré les conséquences de leurs agissements sur chacun des membres du groupe et, dans l'affirmative, à combien se chiffre l'octroi des dommages-intérêts punitifs?
- 6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à :
 - déterminer, le cas échéant, tout dommage particulier qu'aurait pu subir chacun des membres.
- 7. Il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective pour le compte des membres du groupe.
- 8. La nature de l'action que la Demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est :
 - une action en dommages-intérêts résultant de la faute des Défenderesses qui ont fait preuve de discrimination basée sur le sexe dans leur fixation de prix au détail.
- 9. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre les Défenderesses sont :

ACCUEILLIR la Demande d'autorisation d'exercer une action collective de la demanderesse et des membres du groupe;

DÉCLARER que la responsabilité des Défenderesses est engagée à l'égard des membres du groupe;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à la Demanderesse la somme de 1,27 \$ pour les dommages matériels, la somme de 50,00 \$ pour le dommage moral subi, et la somme de 50,00 \$ pour les dommages-intérêts punitifs, soit un montant total de 101,27 \$;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à chacun des membres du groupe les sommes suivantes et de la manière ci-après :

- Le montant de l'écart de prix entre le produit masculin et le produit féminin pour des quantités identiques, à titre de dommages-intérêts;
- Le montant de 50 \$ à titre de préjudice moral subi en raison d'une discrimination sexuelle; et
- c) Le montant de 50 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs; et
- d) Le remboursement de tout autre dommage qu'aurait pu subir chacun des membres, y compris les frais extrajudiciaires liés aux procédures que chacun des membres a pu encourir et ORDONNER que ces dommages additionnels fassent l'objet de réclamations individuelles;

CONDAMNER les Défenderesses à payer les intérêts sur les sommes susdites plus l'indemnité légale additionnelle;

LE TOUT avec frais de justice.

- 10. La Demanderesse souhaite que lui soit attribué le statut de représentante.
- 11. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :
- 11.1. La Demanderesse est membre du groupe décrit dans la présente demande et a elle-même subi des dommages qui résultent de la faute commise par les Défenderesses, le tout dans des circonstances semblables à celles des autres membres du groupe;
- 11.2. Le recours individuel de la Demanderesse est intimement lié à celui des autres membres du groupe qu'elle entend représenter;

- La Demanderesse a connaissance des faits qui entourent la présente action collective;
- 11.4. La Demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire devant la Cour supérieure;
- 11.5. La Demanderesse est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
- 11.6. La Demanderesse est prête et disposée à gérer la présente action collective et à collaborer avec ses procureurs et avec les membres du groupe qui se feront connaître;
- 11.7. De même, la Demanderesse a les capacités et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;
- 11.8. La Demanderesse a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent litige et à l'intention de se tenir informée des développements de l'action collective;
- 11.9. La Demanderesse est de bonne foi et s'intéresse activement à la présente affaire;
- 12. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :
- 12.1. Au meilleur de la connaissance de la Demanderesse, les membres du groupe sont en majeure partie domiciliés dans le district de Montréal;
- 12.2. La Demanderesse est domiciliée à Montréal;
- 12.3. Les procureurs auxquels la Demanderesse a confié la présente action collective ont leur cabinet dans le district de Montréal où ils exercent leur profession;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

 une action en dommages-intérêts résultant de la faute des Défenderesses qui ont fait preuve de discrimination basée sur le sexe dans leur fixation de prix au détail;

ATTRIBUER à Madame Aviva Maxwell le statut de représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

Toute personne physique ayant acheté, dans la province de Québec, un ou des produits pour femmes, soit en succursale, en ligne et/ou à tout autre point de vente opéré par une ou des Défenderesses depuis le 1er mars 2014 et dont le prix du ou des produits pour femmes est supérieur à ceux du ou des produits pour hommes ayant une qualité sensiblement identique pour une quantité équivalente

ou toute autre définition que la Cour pourrait approuver;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1. La fixation de prix plus élevés par les Défenderesses de leurs produits de qualité et de quantité équivalente pour femmes par rapport à ceux pour hommes constitue-elle une faute?
- 2. Les membres ont-ils subi des dommages découlant de la faute commise par les Défenderesses et, dans l'affirmative, à combien se chiffrent-ils et quelles devraient être les modalités d'indemnisation du préjudice subi?
- 3. Est-ce que les Défenderesses ont ignoré les conséquences de leurs agissements sur chacun des membres du groupe et, dans l'affirmative, À combien se chiffre l'octroi des dommages-intérêts punitifs?

DÉCLARER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la Demande d'autorisation d'exercer une action collective de la Demanderesse et des membres du groupe;

DÉCLARER que la responsabilité des Défenderesses est engagée à l'égard des membres du groupe;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à la Demanderesse la somme de 1.27 \$ pour le dommage matériel, plus la somme de 50,00 \$ pour le dommage moral, plus la somme de 50,00\$ pour les dommages-intérêts punitifs, soit un montant total de 101,27 \$;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à chacun des membres du groupe les sommes suivantes et de la manière ci-après :

- Le montant total de l'écart de prix entre les produits identiques destinés aux hommes ou aux femmes;
- b) Le montant de 50,00 \$ à titre des dommages moraux subis par les membres du groupe.
- c) Le montant de 50,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs; et
- Le remboursement de tout autre dommage qu'aurait pu subir chacun des membres, y compris les frais extrajudiciaires liés aux procédures pénales que chacun des membres a pu encourir et ORDONNER que ces dommages additionnels fassent l'objet de réclamations individuelles;

CONDAMNER les Défenderesses à payer les intérêts sur les sommes susdites plus l'indemnité légale additionnelle;

LE TOUT avec frais de justice

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication de l'Avis aux membres conformément à l'article 576 C.p.c.;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

MONTRÉAL, Je 14 février 2017

Légal Logik Inc.

Par: Me Jamie Benizri Par: Me Michael Simkin Par: Me Marie Lelièvre

Procureurs de la Demanderesse 7575, route Transcanadienne

Bureau 407

Montréal (Québec) H4T 1V6

AVIS DE PRÉSENTATION

AU : Greffier de la COUR SUPÉRIEURE, Action collective 1 Rue Notre-Dame E, Montréal, Québec, QC H2Y 1B6300

-et-

UNILEVER CANADA INC., personne morale, ayant son siège social au 1400-160 Street East, Ville de Toronto, Province de l'Ontario, M4W 3R2;

et

SHOPPERS DRUG MART INC., personne morale, ayant son siège social au 243, Consumers Road, Ville de Toronto, Province de l'Ontario, M2J 4W8;

et

LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC., personne morale, ayant son siège social au 245 rue Jean Coutu, Ville de Varennes, district de Richelieu, Province de Québec, J3X 0E1;

et

UNIPRIX INC., personne morale, ayant son siège social au 5000 boul. Métropolitain, Ville de Montréal, district de Montréal, Province de Québec, H1S 3G7;

et

MÉTRO INC., personne morale, ayant son siège social au 11011, boul. Maurice-Duplessis, Ville de Montréal, district de Montréal, Province de Québec, H1C 1V6;

et

LOBLAWS INC., personne morale, ayant son siège social au 1901-22 St. Clair Avenue East, Ville de Toronto, Province de l'Ontario, M4T 2S7;

et

LA COMPAGNIE WAL-MART DU CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 1300-1969 Upper Water St. Purdy's Wharf Tower II, Ville de Halifax, Province de la Nouvelle-Écosse, B3J 2V1;

FAMILIPRIX INC., personne morale, ayant son siège social au 6000 rue Armand-Viau, Ville de Québec, Province de Québec, G2C 2C5.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande, la Demanderesse invoque les Pièces suivantes :

Facture du 13 février 2017; PIÈCE P-1

Photographies en liasse des produits datées du 13 février 2017; PIÈCE P-2

2017 13 du date en web site http://www.degreedeodorant.com/ des produits Degree Motion Sense PIÈCE P-3 pour femme et Men Degree Motion Sense pour homme

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Prenez avis que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective ci-annexée sera présentée devant la Cour supérieure du Québec, du district de Montréal, le lundi 3 avril 2017 en salle 2.16 à 9h, ou toute autre date que le juge coordonnateur pourrait convoquer les parties et VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

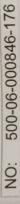
SIGNÉ À Montréal Le 14 février 2017

Légal Logik Inc.

Par : Me Jamie Benizri Par : Me Michael Simkin Par : Me Marie Lelièvre

Procureurs de la Demanderesse 7575 TransCanadienne, Bureau 407

Montréal (Québec) H4T 1V6



COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE MONTRÉAL (Action collective)

AVIVA MAXWELL

Demanderesse

UNILEVER CANADA INC.
SHOPPERS DRUG MART INC.
LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.
UNIPRIX INC.
MÉTRO INC.
LOBLAWS INC.
LA COMPAGNIE WAL-MART DU CANADA INC.
FAMILIPRIX INC.

Défenderesses

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

COPIE DE UNILEVER CANADA INC.

Mon dossier: 3518 (Me Jamie Benizri)

BL5655

LEGAL LOGIK INC.

7575 TransCanadienne, BUREAU 407
SAINT-LAURENT (QUÉBEC)
CANADA H4T 1V6
TÉLÉC: (514) 419-4068

DOMICILE ÉLU Jean-Felix Bouchard – Huissiers de Justice 430 Ste-Helene Montréal, Québec H2Y 2K9

